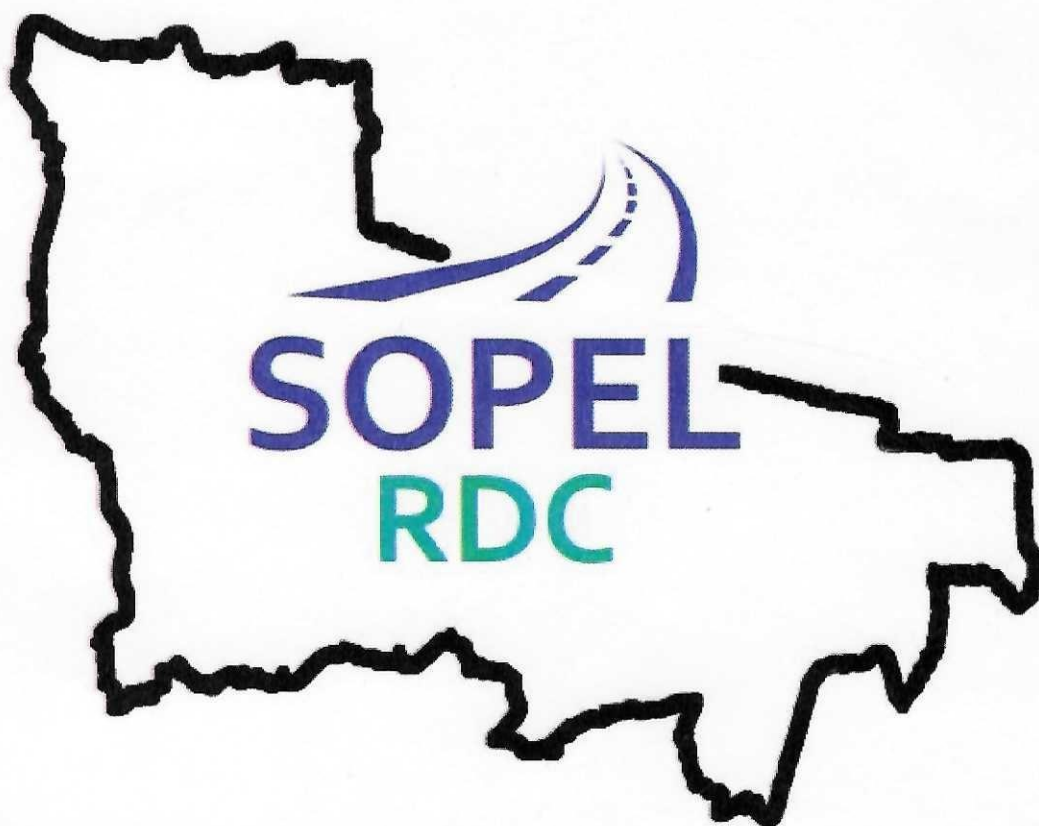


SOPEL SAS

- RÈGLEMENT DE POLICE ET
D'EXPLOITATION -



Version : 15/03/2023

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	4
ARTICLE 1.1 – SOPEL SAS.....	4
2. DÉFINITION DU DOMAINE D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 2.1 – DÉFINITION DU DOMAINE D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.2 – ACCÈS.....	5
ARTICLE 2.3 – ORGANISATION.....	6
3. PERCEPTION DES PÉAGES	7
ARTICLE 3.1 – EXIGIBILITE DU PEAGE	7
ARTICLE 3.2 – LES PEAGES.....	7
ARTICLE 3.3 – APPROCHE DES GUICHETS DE PEAGE	8
ARTICLE 3.4 – OPERATIONS DE PEAGES	8
3.4.1. Généralités :	8
3.4.2. Mode de paiement :	9
ARTICLE 3.5 – FRANCHISE DE PEAGE	10
3.5.1. Catégories exonérées du droit de péage	10
3.5.2. Procédure d'exonération du droit de péage.....	10
3.5.3. Convoi exceptionnel : définition	11
3.5.4. Convoi exceptionnel : Procédure	11
ARTICLE 3.6 – CERTIFICAT DE PASSAGE RECU	11
3.6.1. Ticket en cas de paiement à la station de péage.....	11
3.6.2. Ticket en cas de prépaiement.....	12
3.6.3. Responsabilité	12
ARTICLE 3.7 – UTILISATION DES ACCES DE SERVICE ET VOIRIES NON PREVUES.....	12
ARTICLE 3.8 – LE PONT BASCULE.....	12
3.8.1. Généralités	12
3.8.2. Seuils à respecter.....	12
3.8.3. Pénalités.....	13
ARTICLE 3. – INFRACTIONS	14
3.9.1. Fraude	14
3.9.2. Infractions au code la route	15
4. CIRCULATION ET SÉCURITÉ	16
ARTICLE 4.1 – RECOMMANDATION.....	16
ARTICLE 4.2 – LA SURVEILLANCE DE LA ROUTE	16
4.2.1. Les véhicules anti-incendie	16
4.2.2. La surveillance de la route.....	16
ARTICLE 4.3 – EN CAS D'INCIDENTS.....	17
4.3.1. En cas de panne.....	17
4.3.2. En cas d'accident de circulation	18
4.3.3. En cas d'embouteillages.....	19
4.3.4. En cas de travaux	19
ARTICLE 4.3 – PRÉVENTION	20
4.3.1. Analyse de données et statistiques	20
4.3.2. Mesures de sécurité	20



5. PLAN DE GESTION DU TRAFIC.....	21
ARTICLE 5.1. – CONTEXTE – OBJECTIF - PORTÉE	21
ARTICLE 5.2. – LE CONTRÔLE	21
ARTICLE 5.3. – LES RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE TRAFIC	21
6. DIVERS.....	26
ARTICLE 6.1. – MISE À DISPOSITION DU RÈGLEMENT D’EXPLOITATION	26
7. APPROBATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	27
8. ANNEXE 1 : CARTE.....	28



1. CONTEXTE

ARTICLE 1.1 – SOPEL SAS

L'augmentation du flux du trafic urbain lié au transport d'importations et d'exportations dus à l'accroissement de la production minière couplé à l'incapacité du réseau routier urbain à supporter un tel flux, ont amené la Province du Lualaba à créer la route dite « Bypass SUD» par Arrêté Provincial N° 2018/GOUV/P.LBA/005 du 26/01/2018.

Par une convention de concession datée du 17 août 2018, la Province du Lualaba a confié à la Société de Péage du Lualaba (SOPEL en sigle) la conception, le financement, la construction et l'exploitation de la route à péage dite « **BYPASS SUD** ».

Le présent règlement s'imposant aux usagers a pour objectif d'assurer la sécurité de l'exploitation tout au long de la concession du Bypass Sud. Il énumère ainsi les clauses établies dans le but de garantir la viabilité de la route et assurer la continuité et la fluidité du trafic routier.



2. DÉFINITION DU DOMAINE D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 – Définition du domaine d'exploitation

Le Bypass SUD est une route de contournement conçue et construite pour résorber le trafic des camions poids lourds miniers essentiellement, et par voie des faits, pour soulager la voirie urbaine de la ville de Kolwezi.

Elle a été conçue pour être une voie sûre et sécurisée, dédiée aux miniers principalement, et contribuer ainsi à l'amélioration des conditions d'exploitation en faveur de ces derniers.

D'une largeur de 8m soit deux bandes de 3,5m chacune, elle est subdivisée- en 3 tronçons distincts :

a. Le lot 1 :

Partant de la RN39 au niveau de MUSOMPO jusqu'au point de jonction TSHIZUZA, et long de 16,62 km. Ce tronçon chevauche trois rivières nommées respectivement MUSONOI 1, MUSONOI 2 & MUSONOI 3 en partant du point de jonction TSHIZUZA.

b. Le lot 2 :

Long de 9 km, il part du point de jonction TSHIZUZA jusqu'à l'entrée SICOMINES à partir de KCC.

c. Le lot 3 :

Il part du point de jonction TSHIZUZA jusqu'au point d'accès à KAMOA. Il est long de 17,88 km.

Le domaine d'exploitation concédé par la Province du Lualaba à SOPEL porte sur les lots 1 et 2.

ARTICLE 2.2 – Accès

L'accès au Bypass ainsi que sa sortie se font aux 3 postes de péage (voir carte en annexe 1), à savoir :

- **Le poste de péage « Thizuza » :**

Il sert à percevoir les redevances de péage de tous les véhicules en provenance et à destination du site Kamoia (ou tout autre lieu vers ou au-delà de la route Kamoia).



- **Le poste de péage « Kapata » :**

Il sert à percevoir les redevances de péage de tous les véhicules en provenance et à destination de KCC, COMMUS, SICOMINES, METALKOL ainsi que tous les autres sites miniers situés dans la zone nord.

- **Le poste de péage « Solwezi » :**

Il sert à percevoir les redevances de péage de tous les véhicules en provenance/à destination de la RN39, à l'est de Kolwezi (de/vers Likasi et Lubumbashi).

ARTICLE 2.3 – Organisation

Les postes de péage seront opérationnels 24h/24 et 7jours/7 avec un service allégé entre 20h et 5h du matin. A chaque poste de péage, le personnel se compose à minima de :

- **Un chef de poste :**

Il est chargé de superviser toutes les opérations au poste de péage et de trouver une solution en cas d'incident tout en se référant à la hiérarchie.

- **Les agents ou opérateurs de péage :**

Ces agents sont chargés de l'émission des tickets de vente aux stations de péages. Ils saisissent les données des véhicules qui se présentent au poste de péage et procèdent à l'impression du ticket à présenter à la caisse TMB pour paiement.

- **Caissiers**

Les caissiers sont des employés de la banque TMB et s'occupent de l'encaissement des recettes sur site suite à l'émission du ticket de vente auprès de l'agent de péage.

- **Les contrôleurs ou agents de contrôle :**

Ils sont chargés de vérifier, au moyen d'un appareil de type scanner appelé TPE (Terminal de Paiement Electronique) que le ticket a bien été payé en scannant le code QR du ticket ou en introduisant le numéro de ticket manuellement dans le TPE avant de laisser passer les véhicules.

Pour éviter toute interférence et incitation à la fraude, les agents SOPEL ont reçu l'instruction de ne pas recevoir d'instructions de qui que ce soit, sauf de la hiérarchie de SOPEL.

3. PERCEPTION DES PÉAGES

ARTICLE 3.1 – EXIGIBILITE DU PEAGE

Sauf dérogation prévue à l'article 3.5.1 du présent règlement, l'utilisateur est tenu d'acquitter la redevance de péage correspondant au parcours qu'il va réellement effectuer (ou a réellement effectué dans le cas d'une régularisation) et à la catégorie du véhicule qu'il utilise selon les tarifs en vigueur.

Le tarif du péage est fixé par l'autorité concédante à travers l'arrêté provincial N° 2021/GOUV/P.LBA/082 du 6/09/2021 accordant le statut de route provinciale à péage au « Bypass Sud » et établissant la tarification y appliquée.

Le paiement de la redevance de péage ne confère aux usagers aucun autres droits que ceux qui découlent du présent règlement. Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter le Bypass Sud.

Toute tentative de se soustraire, même partiellement, au péage sera poursuivie.

A chaque poste de péage donnant accès au Bypass Sud sont affichés de manière lisible les tarifs pour les différentes catégories de véhicules ainsi que pour chaque trajet emprunté. L'intégralité des tarifs est également disponible sur le site internet de la SOPEL (<https://www.sopelrdc.com>).

La classification appliquée par SOPEL est synthétisée ci-après :

Classe	Description
Classe 1 (C1)	Motos, side-cars
Classe 2 (C2)	Véhicules légers particuliers, taxis urbains et voitures
Classe 3 (C3)	Camionnettes et mini-bus, bus moyen <30 places
Classe 4 (C4)	Grand bus >=30 places
Classe 5 (C5)	Camion à deux essieux (<10T)
Classe 6 (C6)	Camion remorque, camion à 3 essieux et plus, Engin de chantier (>=10T)
Hors classe (HC)	Convois exceptionnels (matières dangereuse ...)

ARTICLE 3.2 – LES PEAGES

La perception des redevances de péage est effectuée aux stations de péage.

Les stations de péage comportent des voies réservées :

- à des modes de paiements spécifiques (exemple : vouchers/cash)

- ou à des classes particulières de véhicules (camions/voitures).

Une signalisation spécifique renseigne le client.

Les stations de péage accueillent un personnel dédié au **contrôle** du paiement de ces frais à la sortie des véhicules du Bypass Sud.

ARTICLE 3.3 – APPROCHE DES GUICHETS DE PEAGE

A l'approche des guichets de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement leur vitesse, conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- éteindre les feux de route, également appelés « grands phares » (et non les feux de croisement),
- s'engager sur une des voies dédiées à sa classe de véhicule et/ou à son mode de paiement.
- s'arrêter :
 - à la hauteur des cabines de péage pour s'acquitter du tarif correspondant à la classe de leur véhicule,
 - ou de l'agent de contrôle posté à la barrière d'entrée du Bypass Sud en cas de prépaiement (ex : vouchers),
- se conformer aux indications données par le personnel de SOPEL et par la signalisation.

Les véhicules de dimensions anormales doivent utiliser les voies dédiées disposant d'une largeur additionnelle aux extrémités des stations de péage.

ARTICLE 3.4 – OPERATIONS DE PEAGES

3.4.1. Généralités :

Le Bypass Sud applique un système de péage dit « hybride ». Les usagers s'acquittent, pour chaque passage effectué, d'un montant fixé en fonction de la catégorie du véhicule et du trajet à parcourir par l'automobiliste sur le Bypass.

Dans la majorité des cas, les usagers rencontrent 2 stations de péage sur leur parcours. La première lorsqu'ils accèdent au Bypass Sud et la seconde lorsqu'ils le quittent.

Les usagers paient en principe leur droit de péage à leur point d'entrée du Bypass Sud. Dans le cas où l'utilisateur pénètre sur le Bypass Sud par un autre accès, il

devra s'acquitter du droit de péage à la première station de péage qu'il croisera (= « système ouvert »).

A la station de péage de sortie, le contrôleur vérifie que l'utilisateur a payé correctement les frais de péage pour la distance parcourue sur le Bypass Sud et selon la catégorie de son véhicule (= « système fermé »).

3.4.2. Mode de paiement :

Trois moyens de paiement sont acceptés aux stations de péage :

- Paiement en espèces

Tout usager peut payer son droit de péage en espèces à chaque poste de péage dans la devise qui est stipulée sur le décret.

Tous les paiements en espèces se font via un comptoir TMB installé à chaque poste de péage. Les caissiers de la TMB sont chargés d'encaisser, pour le compte de SOPEL, les paiements en espèces et d'imprimer le reçu lorsque le paiement a été effectué.

- Paiement mobile (transactions effectuées depuis un téléphone portable)

Tout usager peut payer son droit de péage de façon autonome à partir de son téléphone portable via l'application **Pepele Mobile**.

Pepele Mobile est la solution de Mobile Banking de la TMB (www.pepele.cd). C'est un moyen de paiement instantané et simple, utilisable au moyen de n'importe quel téléphone portable et n'importe quel réseau de télécommunication.

Pour ce mode de paiement, il faut disposer impérativement d'un compte bancaire Pepele Mobile (qui correspond au numéro de téléphone de l'utilisateur).

- Prépaiement de vouchers

Tout usager peut régler d'avance un ou plusieurs trajets avant d'emprunter le Bypass Sud et se libérer d'un futur règlement à venir. L'utilisateur est déjà acquitté du droit de passage en connaissant d'avance son coût.

Le prépaiement se fait via la plateforme ci-après : <https://www.sopel-peage.com/>.



Cette solution permet à l'utilisateur de commander autant de vouchers que nécessaires et le paiement peut se faire soit en ligne **via Pepele Mobile soit par virement bancaire** via une note de paiement.

ARTICLE 3.5 – FRANCHISE DE PEAGE

3.5.1. Catégories exonérées du droit de péage

Sont autorisés à circuler en franchise de péage :

- Les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Les ambulances ;
- Les corbillards ;
- Les véhicules militaires et de la Police nationale en mission de travail;
- Les véhicules de l'entreprise de génie civil ayant activité directe sur la route concernée ;
- Tous les véhicules portant les plaques d'immatriculation précédée des lettres « STA »;
- Les cortèges officiels signalés.

3.5.2. Procédure d'exonération du droit de péage

L'exonération du droit de paiement sur la route Bypass Sud, devra respecter le processus ci-dessous :

- Adresser une demande d'autorisation de circuler sur la route à la SOPEL comprenant :
 - Les identités du véhicule ;
 - L'itinéraire à emprunter ;
 - Les identités du conducteur.
- La demande d'autorisation ainsi constituée est envoyée par mail ou déposée au bureau SOPEL SAS qui examinera le dossier au cas par cas.
- Au cas où le dossier est incomplet, il est déclaré irrecevable et est remis au demandeur accompagné d'une fiche de rejet motivée et signée par la SOPEL.
- Après analyse du dossier (endéans les 48h), le responsable administratif informe le demandeur de l'acceptation de son dossier.

- Il enregistre dans la base de données la plaque d'immatriculation du véhicule exempté.
- A la station de péage, l'utilisateur se fait identifier et reçoit un ticket de l'agent de péage à des fins de contrôle et statistiques.

3.5.3. Convoi exceptionnel : définition

Est considéré comme convoi exceptionnel :

- Tous les véhicules ne rentrant dans aucune des classes précitées (voir article 3.1) ;
- Tous les véhicules transportant des matières dangereuses, de type acide, réactifs, explosifs, inflammables, toxiques, corrosifs ;
- Si un camion remorque transporte un engin de chantier voici la règle qui s'applique :
 - Si le camion remorque porte l'engin de chantier sur sa remorque, l'utilisateur paie comme tarif ceux d'un camion remorque ;
 - Si l'engin de chantier est tracté -tiré par le camion remorque, l'utilisateur paie comme droits de péage ceux du camion remorque et de l'engin de chantier

3.5.4. Convoi exceptionnel : Procédure

Tout convoi exceptionnel doit prendre contact avec SOPEL **avant** son arrivée sur le Bypass afin d'éviter tout accident aux stations de péage, minimiser le temps passé sur place et ne pas entraver le trafic normal de l'activité.

Pour ce type de transport, il est exigé que l'utilisateur fonctionne en prépaiement.

Le transporteur devra envoyer le manifeste des marchandises qu'il transporte ainsi que le détail de sa flotte au Responsable Administratif de SOPEL qui ensuite avisera les différents chefs de poste des stations de péage.

Les convois exceptionnels doivent être escortés par la CNPR, aux frais de l'utilisateur, s'il y en a.

ARTICLE 3.6 – CERTIFICAT DE PASSAGE RECU

3.6.1. Ticket en cas de paiement à la station de péage

Tout achat d'un droit de péage génère **deux tickets** avec code QR (« Original » et « Contrôle »). Le code QR s'active une fois le paiement effectué. Le ticket « Contrôle » sera remis à l'agent de contrôle à la sortie du Bypass Sud.

Après confirmation de son paiement à la station de péage, le caissier TMB confirme le montant avec le client, valide le paiement et édite **un reçu de paiement** (qui peut être utilisé par l'utilisateur comme pièce justificative de son paiement)

3.6.2. Ticket en cas de prépaiement

Lorsqu'il se présente à la barrière pour pénétrer sur le Bypass Sud, l'utilisateur remet son voucher à l'agent de contrôle.

Si le voucher est validé, l'agent de contrôle remet à l'utilisateur deux tickets (« Original » et « Contrôle »). Ce dernier devra être remis à l'agent de contrôle à la station de péage de sa sortie.

3.6.3. Responsabilité

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de conserver ce ticket de contrôle. Aucune copie ne pourra être délivrée. A défaut de pouvoir produire son ticket de contrôle, l'utilisateur devra s'acquitter d'un nouveau droit de péage.

ARTICLE 3.7 – UTILISATION DES ACCES DE SERVICE ET VOIRIES NON PREVUES

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non prévu dans le présent règlement sera considérée comme un passage sans paiement et une tentative pour se soustraire au péage.

ARTICLE 3.8 – LE PONT BASCULE

3.8.1. Généralités

Dans une perspective de sécurité routière, de prévention d'une usure anormale de la route et de découragement de la fraude par l'utilisateur de la route, tout usager pourra se voir demander un contrôle du poids total de son véhicule.

Une fois l'injonction de se rendre à la station de pesage reçue, l'utilisateur devra obtempérer sous peine de se retrouver en infraction au présent règlement et des conséquences qui en découlent.

Ce contrôle n'est pas payant, il est gratuit.

Le pont à peser est géré par le chef de poste de la station Solwezi.

3.8.2. Seuils à respecter

- Le poids maximal autorisé sur le pont à peser est fixé comme suit :

N°	CATEGORIES CAMION	POIDS MAXIMAL AUTORISE
1	2 essieux	20 tonnes
2	3 essieux	30 tonnes
3	4 essieux	40 tonnes
4	5 essieux	50 tonnes
5	6 essieux	60 tonnes
6	Plus de 6 essieux	63 tonnes

- Les camions engagés sur le Bypass Sud ne doivent pas avoir une charge qui dépasse **63 tonnes**.
- Cette charge ne doit pas excéder 4 tonnes à l'essieu avant et 10 tonnes à l'essieu arrière.
- La longueur des véhicules ne doit pas dépasser 22 mètres.

3.8.3. Pénalités

Tout dépassement des normes fixées ci-haut est passible d'une pénalité. Tout excédent en poids n'atteignant pas une tonne et tout excédent en longueur n'atteignant pas un mètre sont arrondis respectivement à une tonne et à un mètre.

En cas de tonnage et/ou longueur excédentaire, une tarification graduelle des pénalités sera appliquée comme suit :

N°	DEPASSEMENT	PENALITE
1	De 0,1 à 5 tonnes	400 \$US/tonne
2	De 5,1 à 10 tonnes	600 \$US/tonne
3	De 10,1 à 15 tonnes	800 \$US/tonne
4	> 15 tonnes	1.000 \$US/tonne
5	Dépassement de longueur	200 \$US/mètre



Le véhicule sera immobilisé jusqu'au paiement des pénalités et la sécurité des produits devra être assurée par l'utilisateur lui-même.

ARTICLE 3. – INFRACTIONS

3.9.1. Fraude

Est considéré comme fraude toute tentative d'acte malveillant, volontaire ou non, visant à nuire au bon fonctionnement de SOPEL.

Les manœuvres décrites ci-dessous mentionnées sont également des infractions :

- Le détournement des tickets de transit ;
- La cession et l'échange entre tiers des tickets de transit ;
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le ticket de transit (incl. Code QR et n° de ticket) ;
- Toutes opérations visant à tirer parti de la configuration du Bypass ou à substituer la donnée d'entrée/de sortie, afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué ; (ex : achat d'un ticket Solwezi vers Tshizuzza mais tentative de sortie à Kapata).
- Sauf circonstances exceptionnelles approuvées par SOPEL, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres visant à réduire le montant du péage dû sont considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage avec pour conséquence l'invalidation des données d'entrée. Ces manœuvres :

- Font l'objet d'une amende forfaitaire :
 - de 10\$ par véhicule et par trajet en sus de la majoration de son droit de passage pour le tronçon parcouru et non payé.
 - de 1.000\$ en cas d'utilisation de faux document.
- Pourront mener à l'arrestation de l'utilisateur par l'agent de police assermenté.
- Pourront faire l'objet de possibles poursuites judiciaires.

En cas de récidive, SOPEL se garde le droit de refuser ultérieurement, pour une durée limitée ou non, l'accès au Bypass pour le véhicule ayant tenté de frauder le droit de péage.

3.9.2. Non utilisation du Bypass

Conformément à l'Arrêté Provincial n°2022/ GOUV/P.LBA/065 du 10/10/2022 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°2021/GOUV/P.LBA/094 du 05/10/2021 susmentionné, sans préjudice des droits de péage et autres droits dus à la société SOPEL, toute personne qui aura violé les articles 1 & 2 de cet arrêté sera punie d'une amende allant de 500\$ à 1000\$ au compte de la Province.

3.9.3. Infractions au code la route

Le code de la route en vigueur en RDC s'applique de plein droit sur le Bypass. Toute infraction sera passible de sanctions telles que prévues par ce code.



4. CIRCULATION ET SÉCURITÉ

ARTICLE 4.1 – Recommandation

Pour éviter la formation de files d'attente aux postes de péage, SOPEL encourage vivement le prépaiement via son site internet (<https://www.sopelrdc.com>) ou directement sur le site de commande des vouchers (<https://www.sopel-peage.com/>).

ARTICLE 4.2 – La surveillance de la route

4.2.1. Les véhicules anti-incendie

En cas d'incendie sur la voie, SOPEL fera appel aux pompiers de la Mairie ou de la Province.

4.2.2. La surveillance de la route

Elle sera assurée par :

- La police :
 - o Sanctionne les infractions au code de la route telles que excès de vitesse, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de substance illicites ;
 - o Surveille les points sensibles.
- La maison de gardiennage :
 - o Assure le gardiennage des postes de péage ;
 - o Assure occasionnellement la sécurité des véhicules en panne ou accidentés conjointement avec la police.
- La CNPR :
 - o Sensibilise les usagers de la route ;
 - o Contrôle les excès de vitesse et le mauvais chargement ;
 - o Assure l'escorte des convois jugés exceptionnels.
- La Commission de gestion des accidents :

Organe chargé de gérer les différents cas d'accidents, d'incidents et incendies survenu sur la route Bypass Sud. Elle est composée de :

 - o Un représentant CNPR ;

- Un représentant de la police ;
 - Un représentant de la Brigade anti-incendie ;
 - Un représentant de la maison de gardiennage ;
 - Du responsable Safety de SOPEL (ou son délégué).
- Ce travail sera facilité par (liste non limitative) :
- Les radars de contrôle de vitesse ;
 - Les caméras de surveillance aux différents points sensibles si elles sont disponibles ;
 - Les kits de test d'alcoolémie.

ARTICLE 4.3 – En cas d'incidents

4.3.1. En cas de panne

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Le véhicule en panne dont **la réparation est de courte durée (max 8 heures)** doit être stationné à côté de la chaussée (sur l'accotement) et devra être signalé avec un triangle de pré-signalisation et/ou des cônes d'avertissement.

Au moment du dépannage, les cales doivent être placées aux roues pour éviter le mouvement incontrôlé du véhicule en réparation. Le chauffeur et/ou toute personne s'afférant au dépannage ou à la réparation portera une vareuse fluorescente et dotée de bandes réfléchissantes.

Au cas où le véhicule en panne a une largeur supérieure à 3 mètres ou s'il transporte une charge qui dépasse les limites du véhicule transporteur, il devra être signalé par des cônes.

Lorsque la panne intervient sur un endroit dangereux (montée, descente, pont,) la commission de gestion des accidents se chargera de réguler la circulation pendant le temps d'immobilisation du véhicule en attendant la mise en place d'un dispositif adéquat pour prévenir la survenance d'un accident de circulation routière.

Il revient à l'usager de prévenir SOPEL par tous les moyens à sa disposition afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

En cas de **panne de longue durée (durée > 8H)** dans une station de péage et sur le Bypass, SOPEL se réserve le droit de remorquer tout véhicule, à la charge du propriétaire.

Dans le cas où le véhicule en panne n'est pas remorqué pour une raison quelconque, SOPEL se réserve le droit de faire payer au propriétaire du véhicule un droit de stationnement pouvant aller jusqu'à 50 USD par jour.

4.3.2. En cas d'accident de circulation

Le numéro d'appel téléphonique de l'équipe de secours d'urgence sera affiché à chaque poste de péage.

En cas d'accident, il convient d'informer au plus vite SOPEL.

Une fois informés, le responsable Safety (ou son délégué) et un agent assermenté de SOPEL se rendront sur les lieux afin de connaître les causes de l'accident et d'informer la hiérarchie ainsi que la Police si celle-ci n'est pas déjà présente sur les lieux

Le constat des accidents de circulation routière sera fait par un Officier de Police judiciaire compétent. La commission de gestion des accidents de circulation devra analyser tous les cas d'accident afin d'en déterminer les causes et proposer les actions préventives à mener.

- En cas d'accident avec dégâts matériels dont les objets transportés se rependent sur la chaussée et gênent la circulation routière, la commission de gestion des accidents de circulation routière devra au plus vite faire libérer la voie tout en sécurisant au mieux les biens déversés.

Ni l'utilisateur, ni son/ses représentants ne pourront se retourner contre SOPEL (ou ses mandataires) en cas de dommages occasionnés aux véhicules accidentés ou aux chargements du fait d'opérations d'exploitation, de dépannage, de levage ou de manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

- En cas d'accident avec lésions corporelles et/ou accident mortel, la commission de gestion des accidents de circulation routière prendra toute mesure visant en priorité à protéger les usagers, alerter les secours et secourir les blessés tenant compte de la sécurité, l'urgence et l'efficacité des opérations à mener.
- En cas d'accident des véhicules transportant les acides et autres matières dangereuses et inflammables, la division provinciale de l'environnement

en collaboration avec l'ACE et le ministère de l'environnement se chargera de la dépollution des lieux aux frais du pollueur.

Lorsque l'accident de circulation routière gêne le trafic des autres véhicules, tout en sécurisant le lieu de l'accident, la commission de gestion des accidents routiers se chargera de réguler la circulation des autres véhicules pour assurer la fluidité du trafic et prévenir la production d'un autre accident de circulation routière.

SOPEL se réserve le droit de remorquer tout véhicule accidenté, à la charge du propriétaire.

Tous les frais encourus par SOPEL, y compris en régie interne, consécutifs à l'accident, seront facturés aux intéressés. On citera à titre d'exemple et de manière non limitative les frais :

- de signalisation de protection de l'accident,
- de signalisation pour délestage, déviation, fermeture du Bypass Sud,
- de signalisation de protection des travaux,
- d'intervention de techniciens spécialisés,
- de remorquage du véhicule,
- des travaux de remise en état de l'ouvrage,
- occasionnés par la perte de recettes consécutive à une perturbation du trafic, fermeture ou délestage.
- de dossier.

4.3.3. En cas d'embouteillages

La police affectée à chaque poste de péage aura pour mission de réguler la circulation en cas d'embouteillage.

4.3.4. En cas de travaux

SOPEL, ou l'un de ses sous-traitants dûment habilités, veillera à l'entretien de la route et de l'infrastructure de contrôle de la circulation associée.

En cas de travaux à réaliser sur une partie de la route, SOPEL fera en sorte que les usagers principaux soient prévenus 48h à l'avance. Une demande d'autorisation devra être adressée à la Province.

S'il apparaît que ces travaux génèrent des embarras de circulation excessifs, cette autorisation pourra être révoquée ou suspendue temporairement et ce, en parfaite concertation entre SOPEL et la Province.

ARTICLE 4.3 – Prévention

4.3.1. Analyse de données et statistiques

Dans un souci d'amélioration constante de la sécurité sur la route Bypass, SOPEL établira des statistiques d'accidents et procédera systématiquement à l'analyse de leurs causes. Des évaluations de la sécurité sur l'ensemble du parcours du Bypass seront réalisées à intervalles réguliers. Le cas échéant, des mesures correctives seront mises en œuvre.

4.3.2. Mesures de sécurité

- Sensibilisation

Le respect des règles du code de la route par les usagers est une condition nécessaire à la sécurité routière. Dans ce contexte, SOPEL mène des actions de sensibilisation des usagers du Bypass Sud visant notamment à :

- accroître le taux d'utilisation de la ceinture de sécurité,
- encourager le port du casque de protection par les motocyclistes,
- décourager la conduite en état d'ébriété,
- limiter la vitesse et les autres facteurs de risque.

Des dépliants pourront être distribués occasionnellement pour mieux faire connaître les facteurs de risque et les mesures de prévention.

- Répression

Les agents de la PCR et de la CNPR sont mandatés pour faire respecter la législation sur la conduite.

Des contrôles ponctuels au moyen de radars sont menés pour faire appliquer la limitation de vitesse et faire baisser le nombre d'accidents liés à la vitesse.

Des tests d'alcoolémie sont également pratiqués ponctuellement pour sanctionner et décourager la conduite en état d'ébriété.

Un pont bascule est installé pour faire respecter la législation sur le transport de marchandises de manière générale et plus particulièrement les règles relatives au chargement dont le non-respect est une cause fréquente d'accidents.

5. PLAN DE GESTION DU TRAFIC

ARTICLE 5.1. – Contexte – Objectif - Portée

Les interactions véhicule-véhicule et véhicule-piéton sont des causes fréquentes d'incidents significatifs.

L'objectif de ce plan de gestion du trafic (PGT) est de définir les exigences minimales pour une circulation sûre et une interaction sûre entre les véhicules légers, les camions poids lourds et les piétons et ce, conformément aux exigences législatives.

Ce plan s'applique sur toute la route Bypass Sud et couvre toutes les personnes et les véhicules qui l'exploitent.

ARTICLE 5.2. – Le contrôle

Avant la mise en service de la route, un contrôle a été effectué par les autorités étatiques compétentes en la matière et un certificat de réception provisoire et/ou définitive a été délivré.

ARTICLE 5.3. – Les règles opérationnelles de trafic

L'objectif de la réglementation est d'amener les différents usagers de cette voie publique à éviter tout comportement nuisible à la sécurité routière tel que stipulé à l'article 7 de la loi N°78-022 du 30 Août 1978 portant Nouveau Code de la Route.

Dès lors, il est demandé à tout usager de la route de se conformer à ce qui suit :

- 1) Tout usager de la route est tenu d'éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, de mettre en danger des personnes ou de causer un dommage à des propriétés publiques ou privées.

Constituent notamment des obstacles :

- Les cas de panne mécanique ou technique de quelque nature que ce soit,
 - Les motifs étrangers à la circulation tels que causerie, vente ou achat d'articles ou de marchandises nécessitant l'arrêt ou le stationnement sur la chaussée.
- 2) Il est défendu de gêner la circulation ou de risquer de la rendre dangereuse en jetant, en déposant ou en abandonnant sur la route des objets ou matières, ou en créant quelque autre obstacle sur la route.

- 3) Le conducteur doit prendre toute mesure en vue d'éviter de causer des dégâts à la voirie, soit en modérant son allure ou en allégeant le chargement de son véhicule.
- 4) Tout conducteur doit prendre les mesures nécessaires de sécurité pour signaler suffisamment à temps aux autres usagers de la route tout obstacle qu'il ne peut faire disparaître immédiatement.
- 5) Seuls les véhicules en possession d'une attestation de contrôle technique valable sont autorisés à emprunter le Bypass SUD. Il est recommandé à tout usager de la route d'avoir à bord de son véhicule cette attestation, son permis de conduire, la carte rose ainsi que l'attestation d'assurance valable. SOPEL a le droit de refuser l'accès du Bypass à un usager qui n'est pas en règle. A cet effet, lorsqu'un véhicule est jugé être dans un état critique, le contrôleur fait appel au Chef de Poste et à la Police pour une vérification de l'authenticité de l'attestation de contrôle technique. Dans le cas contraire, l'accès au Bypass Sud sera refusé au véhicule.
- 6) Le port de la ceinture de sécurité par le conducteur et tous les passagers est obligatoire.
- 7) Tout usager de la route est censé conduire en tout temps aux conditions routières et aux vitesses maximales indiquées par la signalisation.
- 8) Utiliser le téléphone portable en conduisant est strictement interdit sur la route Bypass SUD. Il est recommandé à tout conducteur sur la route d'utiliser le téléphone portable que lorsque le véhicule est à l'arrêt.
- 9) Tous les véhicules roulant sur cette route doivent maintenir une distance de séparation d'au moins 50 mètres aux conditions normales et de 100 mètres dans des conditions humides/poussières. Lorsque la visibilité est inférieure à 50 mètres, il est recommandé aux conducteurs de se ranger à droite et d'arrêter le véhicule.
- 10) Bien que Bypass SUD soit une voie prioritaire, pour raison de sécurité, il est recommandé aux conducteurs de réduire la vitesse aux points de croisement avec d'autres routes perpendiculaires.
- 11) Le dépassement des véhicules en mouvement et le demi-tour sur la route sont strictement interdits.
- 12) Le sens de la circulation en RDC, et par conséquent sur Bypass SUD, étant à droite, tout conducteur y circulant doit, autant que le lui permettent les circonstances, maintenir son véhicule près du bord droit de la route, sauf

s'il s'agit de se conformer aux indications imposées par des signaux. De ce fait, il est recommandé aux usagers de ne pas conduire au milieu de la route ni à gauche.

- 13) Les usagers de la route doivent observer les contrôles de circulation.
- 14) Les phares du véhicule doivent être activés la nuit ou la journée lorsque la visibilité est réduite.
- 15) Les véhicules non conformes (càd transportant des engins ou autres chargements anormaux) doivent être escortés par un véhicule léger avec une balise ambre et feux de détresse activés.
- 16) En cas de panne d'un véhicule sur la route, ce dernier doit être sécurisé et les autres usagers de la route doivent être avertis au moyen des triangles/cônes d'avertissement ou de barricades.
- 17) Lorsque le remorquage est nécessaire, il est recommandé que cela se fasse par le véhicule approprié.
- 18) En cas d'accident nécessitant une intervention d'urgence, il faut appliquer les « règles rouges » :
 - Assurer la sécurité : isoler la zone, prodiguer les premiers soins.
 - Passer l'appel : immédiatement aux personnes suivantes : la PCR, la CNPR, le responsable Safety de SOPEL et le personnel médical (si nécessaire).
 - Ne pas déplacer : à moins que cela ne présente un danger pour la sécurité. Autrement, ne pas déplacer le véhicule tant que les lieux n'ont pas été inspectés par les personnes compétentes.
- 19) La vitesse maximale sur la route est limitée à 60 km/h (sauf dans les agglomérations) à moins que les conditions routières ou la signalisation n'en décident autrement. Il est conseillé de ralentir à l'approche des virages, des crêtes et particulièrement lorsque les conditions de la route/la visibilité sont mauvaises (par exemple, mouillé/poussiéreux). Il faut toujours adopter les habitudes de conduite défensives, rester toujours vigilant et ne pas présumer qu'on vous donnera la priorité.
- 20) Respecter les panneaux de gestion du trafic lorsqu'ils sont en place.
- 21) Sera puni d'une amende administrative telle que fixée par la loi quiconque contrevient aux dispositions suivantes relatives à la conduite sur la route Bypass SUD:

- Conduire en excès de vitesse règlementée,
 - Conduire en état d'ébriété sous l'effet de stupéfiant,
- 22) Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :
- Tout objet d'utilité publique,
 - Tout endroit de l'espace public.

Les infractions relatives à ce point, en cas de petits déchets, sont constatées par des agents SOPEL assermentés, les fonctionnaires de la PCR ou de la CNPR. Elles sont passibles de sanctions pénales ou administratives.

Mais lorsqu'il s'agit de gros déchets qui risquent de constituer une menace grave, SOPEL peut prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier. Les frais résultants des mesures utiles pour prévenir le danger ou pour y remédier ainsi que les frais de transfert sont à charge de celui qui a abandonné le déchet, si le déchet a été abandonné irrégulièrement.

- 23) Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients.
- 24) Il est interdit de jeter ou déverser des déchets dans les 3 rivières qui se trouvent sur la route.
- 25) Aucune réduction aux tarifs de péage ne peut être accordée.
- 26) Sauf en cas de panne, accident, travaux, ou autorisation préalable, il est interdit de laisser stationner ou d'abandonner son véhicule sur la route. Tout stationnement irrégulier ou abandon du véhicule constaté par les agents assermentés fera l'objet d'un enlèvement du véhicule par le camion de dépannage. Les frais du dépannage seront à charge du contrevenant.
- 27) Sauf autorisation préalable, il est interdit de provoquer sur la route des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules.
- 28) Il est interdit de placer sur la voie publique tout objet pouvant masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement. Le placement sur la voie publique de panneaux ou d'enseignes susceptibles d'éblouir le conducteur ou de l'induire en erreur

parce qu'ils imitent ou se confondent avec des signaux routiers constitue une infraction.

29) Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement l'alerte, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au poste de péage le plus proche.

30) La SOPEL n'est pas responsable des accidents survenus sur la route.



6. DIVERS

Article 6.1. – Mise à disposition du règlement d'exploitation

Le présent règlement est consultable par les usagers à chaque poste de péage ainsi que sur le site internet de SOPEL (<https://www.sopelrdc.com>).



7. APPROBATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est approuvé par les personnes ci-dessous en date du/...../..... . Il remplace toute version antérieure dans leur intégralité.

Pour SOPEL :

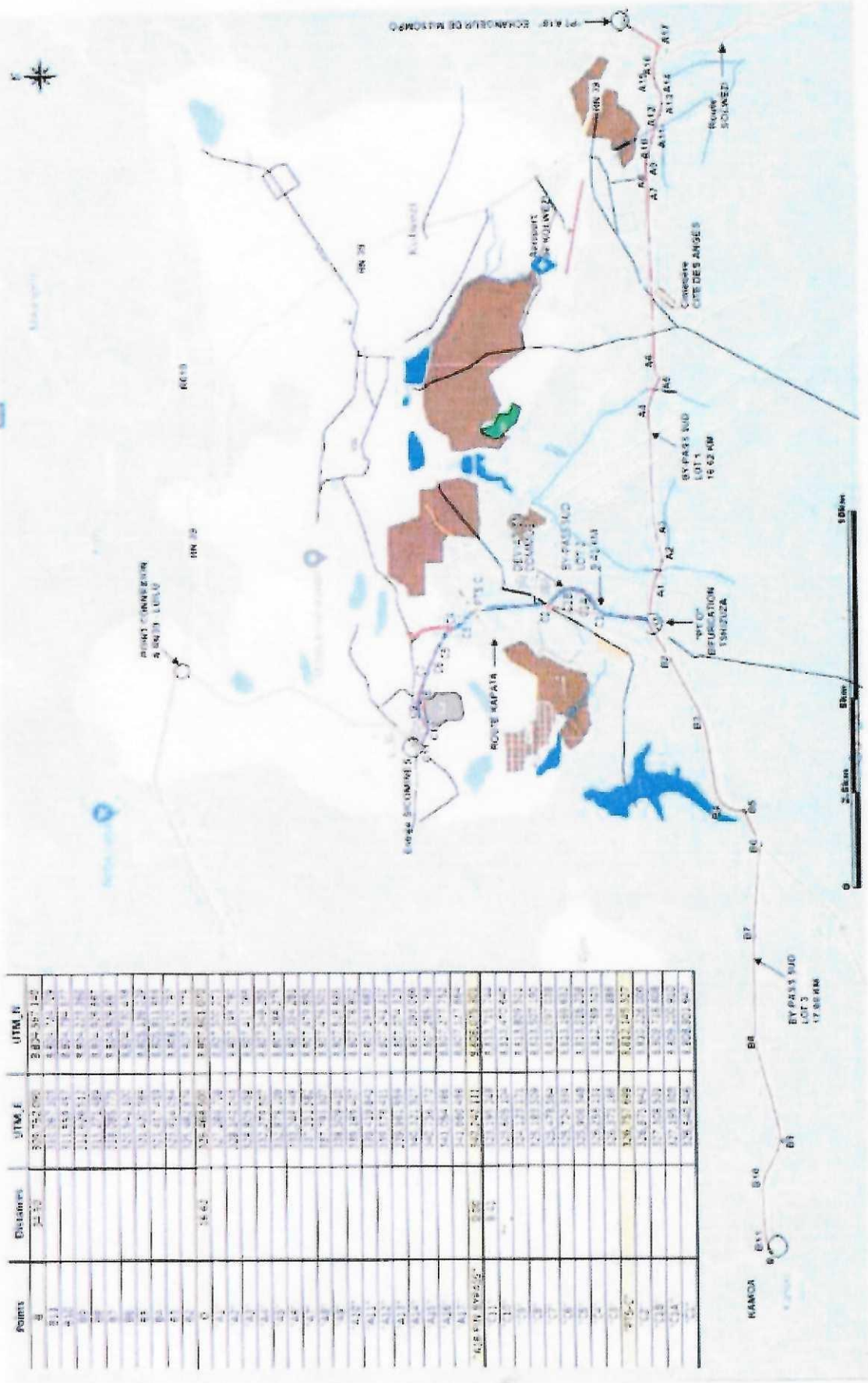
Nom : *Yoncheene Valérie*
Fonction : *Chef de projet*
Signature : *Yoncheene*

Pour la Province :

Nom : *Chiyek Tsh*
Fonction : *DT*
Signature : *[Signature]*

8. ANNEXE 1 : CARTE

ANNEXE A L'ARRETE N° 2022/GOUV/P.LBA/ 068 DU 13/10/2022
 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PROVINCIAL N° 2018/GOUV/P.LBA/005 DU 26/01/2018 PORTANT CREATION
 D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA ROUTE DITE « BY-PASS SUD », TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR
 L'ARRETE PROVINCIAL N°2021/GOUV/P.LBA/081 DU 04/09/2021



Points	Distances	UTM.E	UTM.N
0	24.70	373 752.09	9 824 387.12
0.1		373 752.09	9 824 387.12
0.2		373 752.09	9 824 387.12
0.3		373 752.09	9 824 387.12
0.4		373 752.09	9 824 387.12
0.5		373 752.09	9 824 387.12
0.6		373 752.09	9 824 387.12
0.7		373 752.09	9 824 387.12
0.8		373 752.09	9 824 387.12
0.9		373 752.09	9 824 387.12
1	14.62	373 752.09	9 824 387.12
1.1		373 752.09	9 824 387.12
1.2		373 752.09	9 824 387.12
1.3		373 752.09	9 824 387.12
1.4		373 752.09	9 824 387.12
1.5		373 752.09	9 824 387.12
1.6		373 752.09	9 824 387.12
1.7		373 752.09	9 824 387.12
1.8		373 752.09	9 824 387.12
1.9		373 752.09	9 824 387.12
2		373 752.09	9 824 387.12
2.1		373 752.09	9 824 387.12
2.2		373 752.09	9 824 387.12
2.3		373 752.09	9 824 387.12
2.4		373 752.09	9 824 387.12
2.5		373 752.09	9 824 387.12
2.6		373 752.09	9 824 387.12
2.7		373 752.09	9 824 387.12
2.8		373 752.09	9 824 387.12
2.9		373 752.09	9 824 387.12
3		373 752.09	9 824 387.12
3.1		373 752.09	9 824 387.12
3.2		373 752.09	9 824 387.12
3.3		373 752.09	9 824 387.12
3.4		373 752.09	9 824 387.12
3.5		373 752.09	9 824 387.12
3.6		373 752.09	9 824 387.12
3.7		373 752.09	9 824 387.12
3.8		373 752.09	9 824 387.12
3.9		373 752.09	9 824 387.12
4		373 752.09	9 824 387.12
4.1		373 752.09	9 824 387.12
4.2		373 752.09	9 824 387.12
4.3		373 752.09	9 824 387.12
4.4		373 752.09	9 824 387.12
4.5		373 752.09	9 824 387.12
4.6		373 752.09	9 824 387.12
4.7		373 752.09	9 824 387.12
4.8		373 752.09	9 824 387.12
4.9		373 752.09	9 824 387.12
5		373 752.09	9 824 387.12
5.1		373 752.09	9 824 387.12
5.2		373 752.09	9 824 387.12
5.3		373 752.09	9 824 387.12
5.4		373 752.09	9 824 387.12
5.5		373 752.09	9 824 387.12
5.6		373 752.09	9 824 387.12
5.7		373 752.09	9 824 387.12
5.8		373 752.09	9 824 387.12
5.9		373 752.09	9 824 387.12
6		373 752.09	9 824 387.12
6.1		373 752.09	9 824 387.12
6.2		373 752.09	9 824 387.12
6.3		373 752.09	9 824 387.12
6.4		373 752.09	9 824 387.12
6.5		373 752.09	9 824 387.12
6.6		373 752.09	9 824 387.12
6.7		373 752.09	9 824 387.12
6.8		373 752.09	9 824 387.12
6.9		373 752.09	9 824 387.12
7		373 752.09	9 824 387.12
7.1		373 752.09	9 824 387.12
7.2		373 752.09	9 824 387.12
7.3		373 752.09	9 824 387.12
7.4		373 752.09	9 824 387.12
7.5		373 752.09	9 824 387.12
7.6		373 752.09	9 824 387.12
7.7		373 752.09	9 824 387.12
7.8		373 752.09	9 824 387.12
7.9		373 752.09	9 824 387.12
8		373 752.09	9 824 387.12
8.1		373 752.09	9 824 387.12
8.2		373 752.09	9 824 387.12
8.3		373 752.09	9 824 387.12
8.4		373 752.09	9 824 387.12
8.5		373 752.09	9 824 387.12
8.6		373 752.09	9 824 387.12
8.7		373 752.09	9 824 387.12
8.8		373 752.09	9 824 387.12
8.9		373 752.09	9 824 387.12
9		373 752.09	9 824 387.12
9.1		373 752.09	9 824 387.12
9.2		373 752.09	9 824 387.12
9.3		373 752.09	9 824 387.12
9.4		373 752.09	9 824 387.12
9.5		373 752.09	9 824 387.12
9.6		373 752.09	9 824 387.12
9.7		373 752.09	9 824 387.12
9.8		373 752.09	9 824 387.12
9.9		373 752.09	9 824 387.12
10		373 752.09	9 824 387.12

